



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 avril 2024
(OR. en)

9099/24
ADD 1

UK 60

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 169 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 169 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 169 final - ANNEXE



Bruxelles, le 18.4.2024
COM(2024) 169 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes**

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD SUR LA MOBILITÉ DES JEUNES

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»)¹, s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021. Il constitue, après l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»)², la pierre angulaire des relations bilatérales entre l'Union et le Royaume-Uni.
2. Si l'accord de commerce et de coopération prévoit une coordination de la sécurité sociale qui favorise la mobilité des personnes en vertu du droit interne de l'une ou l'autre partie, il ne traite pas de la mobilité en tant que telle, c'est-à-dire de la possibilité pour un ressortissant d'une partie de résider ou de séjourner sur le territoire de l'autre partie. L'accord de commerce et de coopération contient également des règles relatives à l'entrée et au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, qui ne s'appliquent cependant qu'à des cas de présence temporaire dans un but spécifique (par exemple, la prestation de services).
3. En fait, la mobilité entre l'Union et le Royaume-Uni est désormais régie par les règles internes respectives (en matière d'immigration) de l'Union (et de ses États membres) et du Royaume-Uni. Cette situation a donné lieu à une diminution de la mobilité parmi les citoyens de l'Union et du Royaume-Uni et a particulièrement compromis les possibilités d'acquérir une expérience à l'étranger sur le territoire de l'autre partie et de bénéficier d'échanges de jeunes ainsi que d'échanges en matière de culture, d'éducation, de recherche et de formation.
4. Au cours de l'année 2023, le Royaume-Uni a contacté plusieurs États membres (mais pas tous) dans l'intention de négocier des modalités bilatérales pour la mobilité des jeunes, sur le modèle du système britannique de visas pour la mobilité des jeunes. Cette façon de procéder engendrerait un traitement différencié entre les citoyens de l'Union souhaitant se rendre au Royaume-Uni. En outre, elle ne permettrait pas de lever les principaux obstacles à la mobilité rencontrés par les jeunes.

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ENVISAGÉ

5. Dans ses orientations du 23 mars 2018 (confirmées dans ses conclusions du 13 décembre 2019), le Conseil européen (article 50) a indiqué que l'Union avait pour objectif d'inclure «[...] des dispositions ambitieuses pour ce qui est de la circulation des personnes physiques, reposant sur la pleine réciprocité et la non-discrimination entre États membres [...]» dans le futur partenariat avec le Royaume-Uni. Le 25 février 2020, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni. Dans le domaine de la mobilité, et au-delà de l'exemption de visa pour les séjours de courte durée et de la

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

² JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

coordination de la sécurité sociale, les directives annexées à ladite décision indiquent, conformément à la déclaration politique de 2019 fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, que le partenariat envisagé à l'époque devrait viser à fixer les conditions d'entrée et de séjour des personnes physiques à des fins telles que la recherche, les études, la formation et les échanges de jeunes.

6. L'objectif des négociations est de parvenir à un accord équilibré entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans le domaine de la mobilité des jeunes, sans nécessairement exclure un motif particulier de séjour, qui pourrait donc avoir un champ d'application plus large que celui prévu dans la décision du Conseil de 2020.
7. La «mobilité» au sens de l'accord envisagé implique la résidence d'une personne physique, c'est-à-dire un séjour non temporaire. Ainsi, l'accord envisagé ne traite pas les questions liées à la facilitation des déplacements, telles que d'autres documents que les passeports ou des points de passage frontalier spécifiques, ni la fourniture temporaire de services par la présence d'une personne physique sur le territoire de l'autre partie. Cette dernière question fait l'objet titre II (Services et investissements) de la deuxième partie (Commerce, transports, pêche et autres arrangements) de l'accord de commerce et de coopération et n'est pas concernée par l'accord envisagé.
8. L'accord envisagé devrait être un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération au sens de l'article 2 dudit accord, contribuant ainsi à l'évolution des relations bilatérales globales entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

III. CONTENU DE L'ACCORD ENVISAGÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

9. L'accord envisagé devrait garantir un équilibre entre les droits et les obligations. Il doit garantir l'autonomie de l'ordre juridique et de la prise de décision de l'Union, ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union et être conforme aux principes fondamentaux de l'Union. Il devrait être fondé sur la non-discrimination entre les citoyens de l'Union et sur la réciprocité.
10. L'accord envisagé devrait prendre en compte le statut de pays tiers non membre de l'espace Schengen du Royaume-Uni ainsi que son statut de pays non membre de l'Union, en vertu desquels il n'est pas soumis aux mêmes obligations qu'un État membre et ne saurait jouir des mêmes droits et avantages qu'un État membre. En particulier, l'accord envisagé ne devrait pas avoir pour conséquence de conférer aux ressortissants du Royaume-Uni les avantages de la liberté fondamentale de circulation dont jouissent les citoyens de l'Union. Il ne devrait pas non plus avoir pour effet d'accorder les mêmes avantages que ceux dont jouissent les bénéficiaires du volet de l'accord de retrait relatif aux droits des citoyens.

MODALITÉS DE LA MOBILITÉ DES JEUNES DANS L'ACCORD ENVISAGÉ

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

11. L'accord envisagé devrait prévoir la mobilité des jeunes citoyens de l'Union vers le Royaume-Uni et celle des jeunes ressortissants du Royaume-Uni vers un État membre de l'Union.

12. Le champ d'application personnel de l'accord envisagé devrait être limité aux jeunes citoyens de l'Union et ressortissants du Royaume-Uni (par exemple, âgés de 18 à 30 ans au début du séjour).

DURÉE DE SÉJOUR

13. La durée de séjour devrait être limitée à un délai raisonnable (par exemple, 4 ans).

ACTIVITÉS AUTORISÉES

14. La mobilité exercée dans le cadre de l'accord envisagé ne devrait pas être liée à un motif spécifique, c'est-à-dire que les activités autorisées au titre de l'accord envisagé devraient inclure le travail, les études, les formations/les stages (y compris dans le cadre d'un programme d'éducation de l'autre partie), la recherche, le bénévolat, d'autres activités ou simplement les visites/les voyages pendant la durée du séjour.
15. Ces activités ne devraient toutefois pas inclure celles relevant du champ d'application du titre II (Services et investissements) de la deuxième partie (Commerce, transports, pêche et autres arrangements) de l'accord de commerce et de coopération.
16. L'exercice de la mobilité dans le cadre de l'accord envisagé ne devrait pas être soumis à quota.

CONDITIONS D'ADMISSION ET MOTIFS DE REJET

17. Toutes les conditions d'admission devraient être énoncées dans l'accord envisagé. Elles devraient être fondées sur des conditions d'admission communes, par exemple elles devraient comprendre un document de voyage en cours de validité, une assurance maladie complète en cours de validité et la preuve de moyens de subsistance suffisants (en tenant compte du fait que le demandeur travaille ou non).
18. Le bénéficiaire devrait respecter ces conditions pendant toute la durée du séjour.
19. Le «régime de prise en charge» (*sponsorship scheme*) du Royaume-Uni ou les régimes similaires ne devraient pas s'appliquer.
20. L'accord envisagé devrait inclure les motifs pertinents de rejet des demandes, tels que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

ADMISSION, Y COMPRIS LA PORTÉE DE L'ADMISSION

21. L'accord envisagé devrait fixer les règles d'admission, c'est-à-dire la vérification, dans le cadre d'un contrôle ex ante préalable à l'exercice de la mobilité, du respect des conditions énoncées dans l'accord envisagé.
22. La mobilité vers l'Union ne devrait être exercée que dans l'État membre qui a admis le ressortissant du Royaume-Uni, c'est-à-dire que l'admission par un État membre ne devrait pas permettre la mobilité «intra-Union» vers un autre État membre.
23. Les frais de traitement des demandes ou de délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour ne devraient pas être disproportionnés ou excessifs.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

24. Les bénéficiaires de l'accord envisagé devraient recevoir un traitement égal à celui des ressortissants nationaux, à tout le moins en ce qui concerne les conditions de travail, y compris la rémunération et le licenciement ainsi que la santé et la sécurité au travail, la liberté d'association, certains aspects de l'éducation et de la formation professionnelle, les avantages fiscaux, dans la mesure où la personne est résidente

fiscale, et les services de conseil fournis par les bureaux de l'emploi. L'égalité de traitement ne devrait pas être étendue aux bourses et prêts d'études et de subsistance ni à d'autres allocations et prêts.

25. L'accord envisagé devrait prévoir l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits d'inscription pour l'enseignement supérieur et pour les formations.
26. L'accord envisagé devrait dispenser les bénéficiaires de l'Union de la «surtaxe pour les soins de santé» au Royaume-Uni.

MEMBRES DE LA FAMILLE

27. L'accord envisagé devrait déterminer les conditions d'exercice du droit au regroupement familial avec le regroupant (le bénéficiaire du régime) et définir les membres de la famille éligibles à ce regroupement.

INTERFACE AVEC D'AUTRES ASPECTS DU DROIT DE L'UE OU DES ÉTATS MEMBRES

28. L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice des règles du Royaume-Uni et de l'Union et des règles nationales prévoyant des voies de migration légales, c'est-à-dire qu'il devrait prévoir une voie de migration supplémentaire en plus de celles qui existent dans l'une ou l'autre des parties, lorsqu'elles existent.
29. L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice des règles de l'Union et des États membres relatives à l'acquisition du statut de résident permanent/de résident de longue durée.
30. L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice:
 - des règles relatives à la coordination de la sécurité sociale énoncées dans l'accord de commerce et de coopération;
 - des règles en matière de double imposition;
 - des règles relatives au contrôle des personnes franchissant les frontières des parties, y compris les mesures prises par l'une ou l'autre partie pour faciliter les déplacements;
 - des règles exigeant l'enregistrement des ressortissants de l'autre partie dans un délai donné à leur arrivée.

AUTRES ASPECTS

31. L'égalité de traitement en ce qui concerne les droits d'inscription pour l'enseignement supérieur et pour la formation devrait s'appliquer indépendamment de la voie de délivrance de visas.
32. L'accord envisagé devrait prévoir que les personnes résidant légalement sur le territoire d'une partie ne peuvent se voir refuser l'entrée sur le territoire de cette partie.
33. L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice des arrangements liés à la zone de voyage commune, tels qu'ils s'appliquent entre le Royaume-Uni et l'Irlande, visés à l'article 38, paragraphe 2, de l'accord de retrait et à l'article 3 du cadre de Windsor.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

34. L'accord envisagé devrait être un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération, tel que l'article 2 dudit accord le prévoit. En conséquence, il devrait faire partie du même cadre institutionnel unique et uniforme que l'accord de

commerce et de coopération lui-même, dont les règles relatives au règlement des différends font partie intégrante.

35. Un nouveau comité spécialisé devrait être créé dans ce cadre pour la mise en œuvre de l'accord envisagé.

IV. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

36. En tant qu'accord complémentaire, le champ d'application territorial de l'accord envisagé devrait être celui de l'accord de commerce et de coopération.

LANGUES FAISANT FOI

37. Le partenariat envisagé, qui devrait également faire foi dans toutes les langues officielles de l'Union, devrait comporter une clause linguistique à cet effet.

VI. MODALITÉS PROCÉDURALES POUR LA CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

38. La Commission devrait conduire les négociations en se coordonnant et en dialoguant en permanence avec le Conseil et ses instances préparatoires. À cet égard, le Conseil et le Coreper, assistés du [nom du comité spécial], devraient donner des orientations à la Commission.
39. La Commission devrait consulter les instances préparatoires du Conseil et leur faire rapport en temps utile. La Commission devrait fournir en temps utile toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant les négociations.
40. La Commission devrait tenir le Parlement européen pleinement informé des négociations en temps utile.